

ANNEXE VI-35 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
MODELE N° I.Oi.FR.03/13 : Certificat vétérinaire pour l'exportation d'oiseaux de
France vers la Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 13

CERTIFICAT N°:

AUTORITÉ COMPÉTENTE :

IDENTIFICATION DES ANIMAUX :

Espèce : (ou cf annexe jointe)

<u>Nom</u>	<u>Race</u>	<u>Sexe</u>	<u>Age ou date de naissance</u>	<u>Identification description*</u>	<u>Qté</u>

***Tous les oiseaux sont identifiés à l'aide de bagues ou par puce électronique.**

PROVENANCE DES ANIMAUX

Nom et adresse de l'exportateur :

Elevage(s) d'origine des animaux :

Dates d'isolement :

Nom et adresse du lieu de la structure d'isolement pré-exportation:

Date et lieu d'embarquement :

TRANSPORT

Nature et identification du moyen de transport :

DESTINATION DES ANIMAUX

Nom et adresse du destinataire :

CERTIFICAT SANITAIRE PARTIE A

Je soussigné, _____, vétérinaire sanitaire, certifie que :

CERTIFICATION CONCERNANT LES LOCAUX D'ISOLEMENT PRÉ-EXPORTATION

<u>Nom et adresse des locaux d'isolement pré-exportation :</u>	<u>Nom du responsable des locaux :</u> Téléphone : Fax : Email :
--	---

J'ai inspecté les locaux d'isolement pré-exportation cités ci-dessus et atteste que ces locaux remplissent toutes les conditions suivantes :

- les locaux sont dédiés uniquement à l'isolement des oiseaux identifiés dans le présent certificat pendant les 25 jours précédant leur exportation vers la Nouvelle Calédonie.
- les locaux sont constitués d'une structure et de cages offrant une protection efficace contre les insectes et permettant l'isolement efficace des oiseaux sans contact avec des oiseaux d'un lot d'exportation différent ou des oiseaux sauvages ou d'autres animaux ou produits animaux.
- les locaux sont gérés selon les principes de la conduite en bandes (« tout plein – tout vide »).
- Avant l'entrée en isolement des animaux objets de la présente exportation, les locaux ont été nettoyés et désinfectés selon les préconisations pour la destruction du virus de la maladie de Newcastle. Pendant la durée de l'isolement, les locaux ont été maintenus propres et désinfectés avec soins.
- Les locaux sont construits de façon à ce qu'aucun autre oiseaux ou animal nuisible ne puissent être en contact avec les locaux contenant la nourriture, le matériel dédié à l'alimentation, le sol et les litières ou quelque autre équipement qui peut être en contact avec les oiseaux pendant leur période d'isolement pré-exportation.
- Les locaux sont construits de façon à ce que les oiseaux sauvages ne puissent pas contaminer l'équipement d'abreuvement.
- Tout le matériel utilisé pendant la période d'isolement est neuf ou a été nettoyé puis stérilisé ou désinfecté avant utilisation.
- La gestion du personnel de la structure est telle que les personnes s'occupant des animaux n'ont pas de contact avec d'autres oiseaux pendant toute la période d'isolement. Dans le cas contraire, le personnel se doit de respecter des règles d'hygiène strictes avant chaque entrée dans les locaux consacrés à l'isolement pré-exportation (douche, tenue de protection ...)

L'isolement pré-exportation peut se faire dans l'élevage d'origine, uniquement si celui-ci dispose de locaux respectant les conditions ci-dessus.

CONDITIONS D'ORIGINE DES ANIMAUX

Après enquête, je certifie que les oiseaux faisant l'objet de la présente exportation :

- sont nés et ont toujours résidés dans le pays de provenance ou ont été importés et résident sans interruption depuis au moins 6 mois dans le pays de provenance ;
- ont toujours été élevés et détenus en captivité ;
- n'ont participé à aucune manifestation entraînant un contact avec des oiseaux d'autres origines et/ou sauvages dans les 21 jours précédant le début de la période d'isolement pré-exportation.

J'ai visité et je suis la volière ou l'élevage d'origine, et aucun signe clinique des maladies suivantes : chlamydie, laryngotrachéite infectieuse aviaire, influenza aviaire, hépatite virale du canard, pullorose/typhose aviaire, maladie de Marek, maladie de Newcastle et paramyxovirus de type 1 (pour les pigeons), n'a été mis en évidence dans les 30 jours précédant le début de l'isolement pré-exportation.

Date de visite :

ISOLEMENT ET ANALYSES AVANT L'EXPORTATION

Examen clinique

J'ai examiné chaque oiseau destiné à cette exportation dans les 48 heures précédant leur entrée dans les locaux d'isolement pré-exportation.

Isolement pré-exportation

Tous les oiseaux objets de la présente exportation vers la Nouvelle-Calédonie ont été soumis à une période d'isolement répondant aux exigences du chapitre 6. La durée de cet isolement peut être augmentée sur autorisation du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP) en cas d'observation de signes cliniques sur un ou plusieurs animaux et/ou de nécessité de traitement.

Pendant la période d'isolement pré-exportation (1) :

- aucun animal en isolement n'a présenté de signe clinique.

OU

- tout animal ayant présenté des signes cliniques a été retiré des locaux d'isolement et soumis aux analyses précisées en 8.3.5.

(1) Rayer la mention inutile

Epreuves diagnostiques : au moins 19 jours après l'entrée en isolement pré-exportation les animaux ont été soumis aux analyses suivantes

- test microbiologique par culture des fèces avec résultat négatif vis à vis de la Salmonellose à *Salmonella gallinarum pullorum* et *Salmonella enteritidis*.

Date de l'écouvillonnage :

- Analyses sur écouvillon cloacal avec résultat négatif vis-à-vis des agents pathogènes suivants selon les recommandations du Manuel de l'OIE :
 - o Virus influenza type A

- Maladie de Newcastle (y compris le paramyxovirus 1 pour les pigeons)
- Chlamydiose à *Chlamydophila psittaci*

Date de l'écouvillonnage :

Toute détection de maladie durant la période d'isolement pré-exportation, tout résultat positif aux tests demandés et toute défaillance dans la conduite de l'isolement pré-exportation ont été signalés au SIVAP. Une autopsie et les analyses nécessaires ont été réalisées sur chaque animal mort ou ayant présenté des signes cliniques de maladie pendant la période d'isolement pour exclure la contamination par les agents pathogènes responsables des maladies suivantes : chlamydiose, laryngotrachéite infectieuse aviaire, influenza aviaire, hépatite virale du canard, pullorose/ typhose aviaire, maladie de Marek, maladie de Newcastle et pour les pigeons par le paramyxovirus de type 1, l'herpesvirus responsable de l'encéphalomyélite du pigeon et *Ornithobacterium rhinotracheale*.

Agrément des laboratoires

Les laboratoires où ont été réalisées les analyses sont des laboratoires officiels du gouvernement ou des laboratoires agréés par le gouvernement. Les copies des résultats d'analyse sont jointes au présent certificat.

TRAITEMENTS ET VACCINATION

Vaccination

Les oiseaux n'ont reçu aucun vaccin vivant dans les 60 jours précédant leur expédition.

Les oiseaux n'ont jamais été vaccinés contre l'influenza aviaire ni la maladie de Newcastle.

Les poules et les poulets n'ont pas été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse.

Les canards ne sont pas vaccinés contre l'hépatite virale du canard.

Toute autre vaccination réalisée sur les animaux est précisée ci-dessous :

Nom du vaccin	Maladies concernées	Date de vaccination

Traitement antiparasitaire externe

Ils ont été déparasités extérieurement selon les recommandations du fabricant et à 2 reprises avec des produits efficaces contre les poux, les puces et les tiques. Le premier traitement a eu lieu le jour de leur entrée en isolement pré-exportation et le second traitement a eu lieu 10 jours plus tard.

	Date	Principe actif	Dosage (ng/Kg)
Traitement n°1			
Traitement n°2			

Traitement antiparasitaire interne

Ils ont été vermifuges avec des produits efficaces contre les nématodes et les cestodes et selon les recommandations du fabricant, le jour de leur entrée en isolement pré-exportation et entre 7 et 3 jours avant l'embarquement.

	Date	Principe actif	Dosage (ng/Kg)
Traitement n°1			
Traitement n°2			

Autres traitements

Aucun autre traitement n'a été administré aux oiseaux durant la période d'isolement pré-exportation sans la permission écrite du S1VAP.

INSPECTION AVANT LE DÉPART

Dans les 48 heures avant l'embarquement, j'ai examiné les oiseaux individuellement et je les ai tous reconnus indemnes des maladies suivantes : chlamydirose, laryngotrachéite infectieuse aviaire, influenza aviaire, hépatite virale du canard, pullorose/ typhose aviaire, maladie de Marck, maladie de Newcastle et paramyxovirus de type I (pour les pigeons).

J'AI SUPERVISÉ ET CONTRÔLÉ TOUTES LES ACTIONS MENÉES EN RAPPORT AVEC LA SANTÉ DES OISEAUX, LES TESTS DE DÉTECTION MALADIES ET L'ISOLEMENT DES OISEAUX FAISANT L'OBJET DE CETTE EXPORTATION

Nom du vétérinaire sanitaire :Signature :

Contact mail :

Date :

CERTIFICAT SANITAIRE – PARTIE B

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement,
certifie que :

ÉTAT SANITAIRE DU PAYS DE PROVENANCE

Le pays de provenance est indemne de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire hautement pathogène.

La zone de provenance est indemne de virus de l'encéphalomyélite équine et de virus de West Nile.

Durant les 21 jours précédant le début de la période d'isolement des oiseaux, aucun cas clinique des maladies suivantes : chlamydie, laryngotrachéite infectieuse aviaire, influenza aviaire, hépatite virale du canard, pullorose/ typhose aviaire, maladie de Marek, maladie de Newcastle et paramyxovirus de type 1 (pour les pigeons), n'a été reporté sur des volailles, ni du gibier à plume ni des oiseaux sauvages dans :

- les établissements d'origine des animaux objets de cette exportation ;
- tout autre établissement dont le suivi, l'entretien et le management sont assurés par les mêmes personnes que l'établissement d'origine des animaux objets de cette exportation ;
- les structures d'isolement pré-exportation.

AGREEMENT DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE :

Le vétérinaire Drdispose effectivement du mandat sanitaire pour ce département.

TRANSPORT

- Les caisses de transport sont neuves ou bien elles ont été nettoyées et désinfectées selon une méthode approuvée par l'autorité vétérinaire compétente. Elles respectent les conditions TATA pour le transport des animaux vivants
- Les animaux ont été transportés directement du lieu d'isolement au lieu d'embarquement dans des véhicules nettoyés et désinfectés, dans un parfait état d'isolement vis à vis de tout animal n'ayant pas le même statut sanitaire.
- Avant le départ les caisses de transport ont été scellées avec les numéros :.....

TOUTES LES PAGES DU PRÉSENT CERTIFICAT AINSI QUE L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS JOINTS, PORTENT MON TAMPON ET MA SIGNATURE

Fait à Le

Nom et signature du vétérinaire officiel

Contact e-mail :